

**Convention complémentaire IX sur  
la Convention collective de travail pour la  
retraite anticipée dans le secteur principal  
de la construction (CCT RA) du 8 décembre 2015**

La

**Société Suisse des Entrepreneurs (SSE)**, Weinbergstrasse 49, 8006 Zurich,

d'une part,

les

**Syndicat Unia**, Weltpoststrasse 20, 3015 Berne,

**Syndicat Syna**, Albulastrasse 55, 8048 Zurich,

ainsi que les

**Cadres de la Construction Suisse**, Rötzmattweg 87, 4600 Olten

d'autre part

conviennent les modifications indiquées ci-après de la CCT RA:

I.

Les taux de cotisations selon art. 8 al 1 et 2 seront fixés comme suit dès l'entrée en vigueur de la présente convention:

travailleurs: 1.5%;

employeurs: 5.5%;

II.

Si, en vertu de l'annexe à l'art. 44 OPP2, le degré de couverture de la Fondation FAR est supérieur à 120% selon les comptes annuels révisés, les taux de cotisation sont réduits dès le début de l'année suivante, soit de 0,4% pour les employeurs et de 0,1% pour les tra-

vailleurs. Les parties contractantes le stipulent dans une convention complémentaire à établir jusqu'au milieu de l'année.

Si, après cette réduction des taux de cotisations, le degré de couverture passe à nouveau sous la barre des 105% et que les prévisions actuarielles n'indiquent pas de manière fiable qu'il n'y aura pas de nouvelle baisse, les parties contractantes négocieront sur les mesures à engager pour stabiliser le degré de couverture.

III.

Ces modifications entrent en vigueur avec leur déclaration de force obligatoire, toutefois au plus tôt le 1er juillet 2016 et uniquement en cas d'acceptation de la convention sur la CN 2016 du 8 décembre 2015.

Olten, le 8 décembre 2015

**Pour la Société Suisse des Entrepreneurs**

Gian-Luca Lardi

Daniel Lehmann

**Pour le Syndicat Unia**

Vania Alleva

Nico Lutz

**Pour le Syndicat Syna**

Arno Kerst

Ernst Zülle

**Pour les Cadres de la Construction Suisse**

Pius Helg

Barbara Schiesser